



**Questions du syndicat Cgt  
lors de la réunion trimestrielle  
du 29 septembre 2010**

1. Nous demandons de remédier au surplus de matière, au niveau de l'oreille compresseur sur les blocs HALBERGUS, afin d'éviter aux salariés du montage (ligne B – B/C – C et turbo compound) d'utiliser un marteau et un burin pour éliminer cet excès de matière.
2. Nous demandons de changer le miroir au dessus de l'entrée des bureaux de la salle d'essais et de faire la vérification des autres miroirs.
3. Nous demandons que le sanitaire 2B1 (Entrée montage C8) soit attribué au personnel féminin et de différencier celui-ci par un logo.
4. Nous demandons que des dispositions soient prises pour la mise en route du chauffage.
5. Combien de TMS (Troubles Musculo Squelettiques) ont été recensés au cours des 5 dernières années ? (Bilan par année). Quels sont les membres qui ont été atteints ?
6. Nous demandons de programmer une réunion concernant la présentation du rapport d'activité du médecin du travail et que les documents soient transmis avant la réunion.
7. Quel était le motif de la visite du contrôleur de la CRAM, le 7 septembre 2010 ? Quels sont les points qui ont été abordés lors de cette visite ? Et avec quels services ?

8. Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (JORF n° 110 du 13/05/09), relatif à la protection de certains salariés (CDD, temporaires et stagiaires) ; Avez-vous (l'Employeur) établi cette liste et avez-vous (Médecin du Travail) donné un avis ? Le CHSCT n'a pas été consulté, qu'est-ce qui justifie cette décision ? Nous demandons que le CHSCT donne son avis.

Rappel de la Loi : Protection des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, des salariés temporaires et des stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

9. Suite à notre question concernant le décret 76-404 du 10/05/1976 (relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels) et conformément au courrier de Monsieur l'Inspecteur du Travail en date du 16/12/2009 ; nous demandons de faire les rectifications dans le bilan de la sécurité et conditions de travail ainsi que dans le bilan annuel de l'Etablissement afin que les salariés concernés bénéficient de ce décret. De plus, nous demandons, comme prévu de distinguer les hommes et les femmes.

**Le syndicat Cgt du Chsct**